



Avenant du 14 mars 2023 à l'accord autonome du 23 septembre 2022 portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité du secteur de la Sidérurgie

Préambule

Le GESiM a convié les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO à une réunion le 14 mars 2023 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2023 du secteur de la Sidérurgie.

Les signataires sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1 – Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances défini à l'annexe 2 de l'accord autonome du 23 septembre 2022 portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la Sidérurgie est égal au montant de la prime de vacances en vigueur pour l'année 2023, supplément compris.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant à durée indéterminée entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et de l'accord autonome du 23 septembre 2022 portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la Sidérurgie.

Article 3 – Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Générale du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le 14 mars 2023,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESIM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie